

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des affaires juridiques
Associations syndicales de propriétaires
Téléphone : 02 51 36 70 85
Courriel : pref-asp@vendee.gouv.fr

Association syndicale libre de propriétaires (A.S.L.)
Association foncière urbaine libre de propriétaires (A.F.U.L.)

Procédure de création

Les statuts doivent se référer à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 (art 1 à 10 et plus particulièrement les art. 7 à 10) et au décret 2006-504 du 3 mai 2006 (art 3 à 6).

Le dossier doit-être transmis par courrier à la préfecture où l'association a prévu d'avoir son siège. Il doit comporter les pièces suivantes :

1- **Le formulaire de demande de création** (cette déclaration est faite par un membre de l' ASL, le notaire n'en a pas la compétence - cf article 4 du décret 2006-504 du 3/5/6), et facultativement du procès verbal de la 1^{ère} assemblée générale nommant les membres du syndicat.

La publication au Journal Officiel est gratuite depuis le 01 janvier 2020.

Le formulaire doit être entièrement rempli et notamment l'objet qui doit être inscrit dans son intégralité. Si l'objet est relativement long, il convient d'indiquer :

« merci de compléter l'objet dans son intégralité avec les statuts en pièces-jointes » et de joindre les statuts en double exemplaire.

2- Un exemplaire des statuts, comportant :

- le nom,
- l' objet,
- le siège, (il est préférable que le siège soit à la mairie du lieu où se trouve l' ASL)
Nb : si l'adresse mentionnée dans les statuts est celle du président, alors, il faudra faire une déclaration de modification à chaque changement de président
- ses règles de fonctionnement,
- la liste des immeubles compris dans son périmètre (art-7 de l'ordonnance) constituée des propriétés propres de l'ASL et des propriétés des membres, avec leurs références cadastrales,
- les modalités de financement,
- le mode de recouvrement des cotisations.

3- Le plan parcellaire comprenant les références cadastrales (art 4 ordonnance et art 3 du décret) – la zone concernée doit-être délimitée sur le plan.

4- La déclaration de chaque propriétaire avec indication des parcelles pour lesquelles il s'engage (cf : art 7 de l'ordonnance - sauf application de l'article 442-7 du code de l'urbanisme relatif aux lotissements).
Le consentement est unanime (art 7 ordonnance).

NB :

1- Un extrait des statuts est publié au Journal officiel dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé par la préfecture (article 8 de l'ordonnance). Après la parution, l'avis pourra être éditée sur le site www.journal-officiel.fr (compter un délai d'environ 1 mois).

2- Les déclarations des propriétaires et la liste des immeubles figurants aux statuts ainsi que le plan parcellaire doivent être concordants.

3- C'est un président qui est élu et non un directeur (le directeur s'il y en a un, est nommé par le président).

4- Merci de ne pas joindre au dossier les pièces qui ne concernent pas l'ASL (ex: cahier des charges, règlement du lotissement et autres diverses dispositions étrangères à l'ASL).